

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Riom (1^{re} chambre):
Rente viagère; prêt; contrat unilatéral; libéralité déguisée; incapable.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Rennes (ch. correct.):
Duel; prévention de coups et blessures. — Cour d'assises de la Seine: Tentative d'infanticide. — Cour d'assises du Rhône: Meurtre par un mari sur sa femme.
Cronique.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1^{re} ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

Audience du 1^{er} mai.

RENTE VIAGÈRE. — PRÊT. — CONTRAT UNILATÉRAL. — LIBÉRALITÉ DÉGUISÉE. — INCAPABLE.

I. L'acte par lequel une personne se reconnaît débitrice envers une autre d'une rente viagère pour une somme que cette dernière lui aurait prêtée, ladite rente viagère payable trois mois après son décès, est valable. Cet acte constitue un contrat unilatéral, puisqu'il n'y a qu'un seul engagé, et ne doit pas, pour sa validité, être fait en double.

II. En admettant qu'un acte pareil, à raison des circonstances dans lesquelles il aurait été souscrit, n'eût pas pour cause un prêt, mais qu'il constituât une libéralité déguisée sous la forme d'un acte à titre onéreux, cet acte doit néanmoins recevoir son effet, s'il n'a pas pour objet d'éteindre une disposition de la loi, par exemple, de faire une donation à un incapable, ou dépassant la quotité disponible.

On ne saurait considérer cet acte comme une donation à cause de mort, car il contenait une obligation formelle, au moment où il était souscrit, de servir la rente, et il y a saisissement actuel et irrévocable du droit qui naissait de cette obligation.

III. Si, sous l'ancienne législation, les donations faites entre conjoints étaient interdites et annulées, aucune disposition, sous l'empire des lois actuelles, ne prononce cette nullité.
Si, d'après l'art. 934 du Code Nap., la femme ne peut accepter la donation qui lui est faite sans l'autorisation de son mari, il n'en est point de même si cette libéralité a eu lieu sous la forme d'une obligation qui ne comportait pas une acceptation telle qu'elle est exigée pour les actes de donation.

M. Simon Meunier, époux de dame Claudine Bourg, en son vivant tanneur et propriétaire, demeurant à Moulins, a écrit de sa main un engagement sous seing privé ainsi conçu :

Je soussigné reconnais devoir à M^{me} Eugénie Barbiot, femme G..., la somme de 500 francs de rente viagère pour sa vie durant, pour une somme de 3,000 francs qu'elle m'a prêtée. Ladite rente ne sera payable que trois mois après mon décès, et tous les six mois 250 francs lui seront comptés, jusqu'à sa mort, pour son existence. — Moulins, le 16 mai 1853. Signé : MEUNIER-BOURG, tanneur.

Cet acte a été enregistré à Moulins, le 7 mars 1854. Après le décès du sieur Meunier-Bourg, arrivé le 24 juin 1853, et suivant exploit du 8 février 1854, la dame G..., autorisée de son mari, a assigné ses deux enfants et la dame Claudine Bourg, sa veuve, celle-ci comme commune en biens, devant le Tribunal de Moulins, pour s'entendre condamner, M^{me} veuve Meunier, comme commune avec feu M. Meunier, son mari, et M^{me} Edouard Meunier et M. Meunier fils, à payer aux époux G... la somme de 500 francs de rente viagère, payable trois mois après le décès du constituant, les intérêts du jour de la demande et les dépens; voir adjuger aux demandeurs le bénéfice des dispositions de la constitution de rente à chaque échéance semestrielle.

Sur cette assignation et après divers autres actes judiciaires est intervenu, le 2 juin 1854, le jugement suivant :

« Considérant que, par acte sous seings privés, en date à Moulins du 10 mai 1853, enregistré à Moulins le 7 mars 1854, folio 94, verso, cases 2 et 3, par M. Tournery, qui a reçu 110 francs pour tous droits, défunt M. Meunier-Bourg a souscrit, au profit de la dame G..., une rente viagère de 500 francs pour une somme de 3,000 francs qu'elle lui avait prêtée, ladite rente payable seulement trois mois après son décès, en deux termes égaux, tous les six mois;

« En la forme :
« Considérant que l'acte par lequel le sieur Meunier s'est reconnu débiteur de la dame G... d'une rente viagère de 500 francs par an est écrit en entier de la main du sieur Meunier, qui l'a souscrit; qu'ainsi il est régulier, puisqu'il a été satisfait à toutes les prescriptions de l'art. 1326 du Code N.p.;
« En vain allégué-t-on, ce qui n'est pas établi, que le sieur Meunier n'était pas à Moulins le 10 mai 1853, jour où ledit engagement a été souscrit, et qu'ainsi il y a fausseté dans l'énonciation du lieu, puisque cette énonciation n'est prescrite à peine de nullité par aucune loi;

« Au fond, en ce qui concerne la demande principale :
« Considérant que la jurisprudence invariable de la Cour de cassation, depuis l'arrêt du 6 pluviôse an XI jusqu'à ce jour, a consacré que les dispositions à titre gratuit, faites sous la forme d'un contrat onéreux, sont valables quand elles n'ont pas pour objet d'éteindre une prohibition de la loi, et qu'on peut faire par voie indirecte ce qu'il est permis de faire directement, lorsque la loi n'en contient pas une prohibition expresse;

« Considérant qu'en admettant, comme le prétendent les parties de M^{me} Dupoyet, et comme il paraît assez vraisemblable, que l'engagement pris par le sieur Meunier dans l'acte sous seings privés n'eût pas pour cause, ainsi qu'il y est énoncé, un prêt de 3,000 fr. qui lui aurait été fait par la dame G..., il résulterait des circonstances du procès et de l'énonciation des faits allégués par la veuve et les héritiers Meunier, que cet acte constituerait une libéralité au profit de la dame G..., et qu'il contiendrait une donation déguisée sous la forme d'un acte à titre onéreux;

« Considérant, par conséquent, qu'il faut examiner si cette donation peut produire son effet;
« Considérant que cet acte émane d'un individu ayant capacité de le souscrire, qu'il confère un avantage au profit de la receveuse, qu'il n'a pas pour objet d'éteindre une prohibition de la loi; qu'ainsi il est régulier et valable;
« Considérant que les défendeurs soutiennent, il est vrai, que cet acte a une cause illicite et contraire aux bonnes mœurs; que, pour le démontrer, ils ont allégué, avec offre de

le prouver, des faits qui tendraient à démontrer que des relations intimes et coupables ont existé entre la dame G... et le sieur Meunier;

« Considérant que la preuve de semblables faits ne saurait être admise qu'autant qu'ils pourraient, s'ils étaient reconnus, vicier la donation qu'on attaque;

« Considérant que si, sous l'ancienne législation, les donations faites entre conjoints étaient interdites et annulées, il faut reconnaître que dans nos lois aucune disposition ne prononce cette nullité pour semblable cause; que non seulement cette disposition de l'ancien droit n'a pas été reproduite dans nos lois, mais il est certain qu'elle avait été proposée dans le projet de loi présenté au Corps législatif, et qu'après de longues et sérieuses discussions elle a été rejetée; que le législateur a pensé que dans l'intérêt même de la morale publique, qu'une semblable disposition devait protéger en apparence, il valait mieux la repousser pour garantir la vie du défunt des recherches inquisitoires, quelquefois injustes, mais toujours scandaleuses, qui auraient pour principal résultat de porter à sa mémoire une atteinte grave;

« Considérant, par conséquent, que le fait seul de concubinage isolé de toutes manœuvres de captation et de suggestion, et si l'en est pas allégué en la cause, n'étant pas une cause de nullité d'une donation, il n'y a lieu d'admettre la preuve des faits allégués par les parties de M^{me} Dupoyet;

« Considérant, enfin, que le chiffre de la somme donnée, eu égard à la fortune considérable que laisse le sieur Meunier, ne dépasse pas les bornes d'un acte rémunérateur, et est loin d'atteindre la quotité disponible;

« Considérant que la libéralité mentionnée en l'acte susénoncé ne devait recevoir son exécution que trois mois après la mort du donateur; qu'ainsi, il faut reconnaître que c'est un legs que la dame G... a droit de réclamer, article 893 du Code Napoléon;

« Considérant que les legs faits par le mari défunt ne doivent pas être acquittés par la communauté qui a existé entre lui et la femme survivante, mais par la succession du testateur; que, dès lors, la demande des sieur et dame G... est fondée vis-à-vis les héritiers du feu sieur Meunier, et non fondée vis-à-vis la veuve de celui-ci;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle :
« Considérant que la dame G... soutient que la chambre par elle occupée dans une des maisons appartenant au feu sieur Meunier, lui aurait été attribuée à titre de libéralité par celui-ci, qui lui avait fait concession gratuite des loyers; que les circonstances du procès confirment cette alléguation; que la veuve et les héritiers Meunier semblent eux-mêmes le reconnaître, puisqu'ils ont déclaré ne pas attacher d'importance à ce chef de demande;

« Par ces motifs,
« Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception proposée et à la preuve offerte par les parties de M^{me} Dupoyet dans lesquelles ils sont déclarés mal fondés, déclare valable comme donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, l'acte sous seing privé souscrit le 10 mai 1853 et enregistré à Moulins le 7 mars 1854, folio 94, verso, cases 2 et 3, par Tournery, qui a reçu 110 fr. pour tous droits par le sieur Meunier;

« En conséquence, déclare les sieur et dame G... mal fondés dans leur demande contre la dame Meunier, en renvoie celle-ci et la condamne aux dépens faits à son égard, et condamne les héritiers du feu sieur Meunier, parties de M^{me} Dupoyet, et chacun pour leur part et portion, à payer à la dame G..., une rente viagère de 500 fr. par an, payable en deux termes égaux de 250 fr. chacun, savoir : le premier, le 24 septembre 1853; et le deuxième, le 24 mars suivant;

« Dit que la veuve et héritiers Meunier sont mal fondés en leur demande reconventionnelle, et condamne lesdits héritiers aux dépens faits à leur égard, y compris le coût, levée et signification de ce jugement.»

Sur l'appel de ce jugement, la Cour a statué en ces termes :

« Attendu que l'acte du 10 mai 1853 ne constituait qu'un contrat unilatéral, puisque la somme de 3,000 fr., d'après l'énonciation qu'il contient ayant été versée par l'épouse G... dans les mains de Meunier, à la charge de lui servir une rente viagère, celui-ci restait seul engagé; qu'ainsi cet acte ne devait pas, pour sa validité, être fait en double;

« Attendu que l'on ne peut prétendre que l'acte du 10 mai 1853 ne peut être considéré que comme une donation à cause de mort qui était révocable au gré de Meunier; que, par conséquent, elle manque du caractère essentiel de la donation entre-vifs, le dessaisissement actuel de la chose donnée; qu'en effet, l'acte du 10 mai 1853 opérait une obligation de la part de Meunier, au moment où il était souscrit, de servir la rente de 500 fr., payable trois mois après son décès; qu'à ce même moment aussi l'épouse G... était saisie du droit qui naissait de cette obligation; que ce droit était définitif et irrévocable, puisqu'il ne pouvait dépendre de la seule volonté de Meunier de le détruire ou de le modifier; que l'époque du paiement de la pension, fixée après le décès de Meunier, avait pour effet de suspendre l'exécution de l'obligation, mais l'engagement n'était pas moins complet et irrévocable du moment où il avait été contracté;

« Attendu que si, d'après l'article 934 du Code Napoléon, la femme ne peut accepter la donation qui lui est faite sans l'autorisation de son mari, cette règle ne pouvait recevoir ici d'application dans l'espèce par la raison que la libéralité qui aurait été faite à l'épouse G..., si l'acte du 10 mai 1853 avait déguisé un contrat à titre gratuit, aurait eu lieu sous la forme d'une obligation qui ne comportait pas une acceptation telle qu'elle est exigée pour les actes de donation; qu'en admettant même que l'obligation dont s'agit dût être acceptée par la femme avec l'autorisation du mari, cette autorisation serait intervenue, puisque les poursuites n'ont été commencées par la femme qu'avec l'autorisation de son mari;

« Adoptant, de plus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, non contraires à ceux du présent, sur tous les chefs,

« La Cour, sans s'arrêter aux moyens et exceptions des appelants, dont ils sont déboutés, confirme le jugement du Tribunal de Moulins du 2 juin 1854, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, condamne les appelants à l'amende et aux dépens.»

(M. Ancelot, avocat-général. — Plaidants : M^{me} Salvaton pour les appelants; M^{me} Salvy pour les intimés.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE RENNES (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Massabiau.

Audience du 3 septembre.

DUEL. — PRÉVENTION DE COUPS ET BLESSURES.

M. R..., âgé de vingt-sept ans, jouissant d'une brillante position due à sa fortune et à l'honorabilité de sa famille, a été condamné, par le Tribunal de police correctionnelle

de Nantes, à la peine de deux ans de prison et 500 fr. d'amende pour blessures faites en duel avec préméditation. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'instruction :

Une jeune femme de Nantes, M^{me} X..., avait entretenu avec un jeune homme de cette ville une correspondance dont elle comprit un jour le danger. Elle voulut mettre fin à ce commerce épistolaire, et fit savoir à M. S... qu'elle désirait que celui-ci lui renvoyât ses lettres : M. S... ne s'y refusa pas, et pria l'un de ses amis, M. R..., de se rendre près de cette jeune femme, de lui demander un rendez-vous dans un jardin public, rendez-vous dont il comptait profiter pour remettre à cette dame les lettres qu'il en avait reçues, et recevoir de sa main celles qu'il lui avait adressées. M. R... obtint près de M. S... ce qu'il lui avait demandé, et se rendit à l'heure convenue, puis dans ce but une première visite à la jeune femme, puis une seconde le lendemain sur la demande écrite de celle-ci, qui y exprimait le désir que M. R... lui apportât une lettre de M. S... Dans la nuit qui suivit cette seconde entrevue, la jeune dame disparut du toit conjugal, et depuis n'a pu être retrouvée par elle-même. Le mari, instruit de deux visites de M. R... à sa femme, et supposant qu'il était pour quelque chose dans la disparition de celle-ci, fit demander à M. R... des explications à ce sujet. Ce dernier protesta qu'il était complètement étranger à la fuite de la dame, et pour preuve montra à ceux qui recevaient ces explications la lettre qu'il avait reçue de cette dame. Néanmoins, M. R... fut provoqué en duel par le mari, et il fut convenu (c'était le 12 juin) que la rencontre aurait lieu au sabre le soir même, à quatre heures, dans un lieu écarté, près de Nantes. Le résultat du duel fut contraire au mari, qui reçut, en rabattant dans une parade l'arme de son adversaire sur la cuisse, une blessure fort légère dont aucune conséquence fâcheuse ne fut la suite.

La justice informa, et M. R... traduit devant le Tribunal de Nantes à raison de cette blessure, fut condamné, comme nous l'avons dit plus haut, à un relevé appel de cette décision.

A l'audience de la Cour, M. R... est assisté de M^{me} Berruyer et Jovin. Une foule nombreuse d'avocats en robe, de magistrats, de fonctionnaires, de dames et de citoyens de toutes conditions se pressent dans le Grand-salle trop étroite encore pour contenir tous ceux qu'attirent la réputation et le talent de l'illustre orateur.

M. Jollivet, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M. Massabiau, président de la chambre de police correctionnelle, fait, dans un rapport concis et élégant, l'exposé de la cause, et après un très court interrogatoire donne la parole à l'avocat de l'appelant.

M^{me} Berruyer : Après le rapport si clair et si concis de M. le président, j'ai pu à peine pour exposer les faits de cette cause. M. R... a été sommé de donner, les armes à la main, une satisfaction. Qui eût refusé à sa place? Presque personne en France; c'est un préjugé cruel que celui qui oblige à violer la loi divine; les mœurs d'une nation délicate et susceptible ont triomphé des légitimes exigences de la loi et de la conscience. M. R... a donc cédé; il n'a, pour ainsi dire, pas pu se braver avec la justice et le Tribunal de Nantes a puni ce brave jeune homme des peines de l'art. 311 édictées contre les infâmes et les malfaitors. Ce n'est pas tout; le Tribunal de Nantes, en déclarant, sans plus d'explications, dans l'acte des considérants, que les circonstances qui ont précédé le duel sont loin d'être atténuantes, a porté une cruelle atteinte à l'honneur et à la loyauté de M. R... Quelles sont donc ces circonstances non atténuantes? ou sont donc ces faits si graves qui ont motivé une décision aussi sévère? (M^{me} Berruyer expose les faits et se demande ce qu'il y a eu de si déshonorant à la charge de son client.) Serait-ce la disparition de M^{me} X...? mais M. R... ne peut expliquer ce qui a pu déterminer cette jeune femme à quitter le domicile conjugal; il faudrait, pour cela, pénétrer dans l'intimité de ce toit si affligé, dans le sein de cette maison désolée; nous ne le pouvons, nous ne le devons pas. M. R... a montré une lettre de cette dame; il a compromis celle-ci par une insigne légèreté; mais ne fallait-il pas, puisqu'il était appelé à s'expliquer, qu'il prouvât qu'il était étranger à sa détermination? Il protestait, et, lorsqu'on a demandé des preuves, il a été forcé d'en donner. Ce ne sont pas non plus les vains bruits, les dires malicieux, les rumeurs qui ont circulé à Nantes que l'on peut considérer comme des faits de nature à déterminer, à impressionner des juges; il n'y a donc rien dans la cause qui permette de dire avec vérité que les circonstances atténuantes sont loin d'être atténuantes. J'insiste sur ce point, messieurs, parce que la phrase du jugement dont appel à laquelle je fais allusion a été une cruelle atteinte portée à la loyauté, à la délicatesse de mon client.

(M^{me} Berruyer examine la législation pénale et fait remarquer que le duel n'a pas été nominativement prévu et réprimé). De 1791 à 1837, il était établi qu'aucune peine ne réprimait le duel, pourvu qu'il n'y eût pas eu violation des lois de l'honneur. En 1837, la Cour de cassation apporta une modification complète à sa jurisprudence, et crut qu'elle pouvait appliquer le Code pénal à cette infraction sui generis : c'est plus qu'un changement de jurisprudence, c'est un flagrant oubli de l'article 5 du Code Napoléon et de l'article 4 du Code pénal. Cependant pendant quarante-sept ans on était persuadé que le duel loyal, quel qu'il ait été le résultat de la rencontre, était impuné : le 22 messidor an II, l'Assemblée a renvoyé à la commission de recensement et de révision des lois un projet de réglementation du duel : donc, il n'était pas réprimé par le Code de 1791. Depuis, la Cour de cassation a rendu dix arrêts dans le sens que nous indiquons. En 1829, un député demanda qu'en raison du silence de la loi, il fut édicté une peine spéciale contre le duel : le comité de législation fut saisi de cette question, et M. Portalis, alors garde des sceaux, présenta un projet de loi qui ne fut pas admis. Ce projet, d'ailleurs, les législateurs eussent-ils pu faire une loi contre le duel, lorsqu'eux-mêmes si souvent obéissaient au préjugé et au point d'honneur?

M. Merlin, procureur-général à la Cour de cassation, chargé de faire exécuter la loi de 1791, celle de l'an IV et celle de 1810, reconnaissait qu'aucune peine ne frappait le duel. M. Carnot, contemporain de M. Merlin, est de cet avis.

En 1837, la Cour de cassation, après la promulgation de la loi qui donnait, après un troisième renvoi, force et autorité à sa décision, a cru qu'elle était investie de nouveaux pouvoirs, et, sur le réquisitoire de M. Dupin, elle a trouvé dans nos lois ce que nul n'y avait encore trouvé depuis quarante-sept ans, la répression du duel; elle n'a pas craint, par analogie et assimilation, d'étendre les dispositions du Code pénal. M^{me} Berruyer examine l'arrêt de la Cour de cassation et y relève des erreurs fondamentales, entre autres celle qui lui paraît résulter de cette assertion qu'avant 1791 les lois spéciales sur le duel ne regardaient que les nobles, et que les roturiers étaient soumis aux lois ordinaires. Il établit, d'après les termes des édits, déclarations et arrêtés de règlement, depuis l'édit de Blois en 1567 jusqu'en 1789, que leurs termes gé-

raux embrassaient tous les sujets du roi, à quelque classe qu'ils appartenissent.

D'ailleurs, peut-on assimiler la mort et la blessure données en duel, dans une rencontre où tout a été convenu, le lieu, l'heure, les armes, où les chances sont égales; à l'assassinat, à la surprise, au guet-apens, au crime que la vengeance et la cupidité ont inspiré? est-ce possible? est-ce juste? est-ce légitime? Evidemment non. Il y avait autrefois à côté de ces lois sévères, draconiennes même, qui proscrivaient le duel, il y avait les juges du point d'honneur, à Paris le Tribunal des maréchaux de France, et dans les provinces le Tribunal établi près des gouverneurs. Punissez donc le duel, si vous le voulez, mais donnez-nous aussi cette noble et délicat juridiction du point d'honneur, la seule digne de la susceptibilité française. On ne peut traduire un insulteur en police correctionnelle, il y a dans ce fait quel qu'un chose qui répuge, qui repousse; il faut qu'à côté des lois sur le duel on rétablisse ces Tribunaux d'honneur, appréciateurs parfaits de toutes les délicatesses et de toutes les susceptibilités. Mais des lois sur le duel, au nom de qui les dicterait-on? Il y avait autrefois, dans notre législation, un principe qui la dominait, c'est le principe religieux : les rois très-chrétiens (les évêques du dehors, comme on les appelait) voulaient, avant tout, que la loi de Dieu fut respectée et surtout celle qui défend à l'homme de disposer de sa propre vie; le blasphème, le suicide, le duel, étaient alors des crimes; aujourd'hui, vous le savez, il n'en est plus ainsi, et il n'est pas permis, sous viol d'être, d'assimiler les lois anciennes aux lois nouvelles.

La Cour de cassation a fait abstraction des circonstances antécédentes qui font du duel quelque chose de spécial, de particulier : s'il est donc possible de ne tenir aucun compte de la convention, du choix des armes et du lieu du combat, il faut ne voir les adversaires qu'au moment où le fer se croise, et reconnaître qu'il y a pour chacun nécessité de se défendre et d'écarter le danger qui le menace. Il y a donc lieu à l'application de l'art. 328 du Code pénal; il y a légitime défense, il n'y a plus ni crime, ni délit. Ainsi de deux choses l'une : ou la Cour de cassation considère le duel avec toutes ses circonstances antécédentes, et elle est dans l'obligation d'avouer que c'est un délit sui generis que rien ne réprime; ou elle ne voit que les coups portés et reçus, et alors, si elle ne dit pas que chacun des adversaires se trouve dans le cas prévu par l'art. 328, elle viole la vérité des faits.

Pouvez-vous m'envisager que les conséquences du duel : la blessure a été légère, elle aurait pu être grave; il faut donc tenir compte des circonstances antécédentes. Tous les jurys chargés de prononcer en pareil cas en ont toujours tenu compte, et ils ont acquitté parce qu'à leurs yeux le duel n'est pas assimilable à l'assassinat.

Messieurs, je confie cette cause à votre indépendance et à votre sagesse; on a tout confondu et confusé en France, la décision du juge est seule encore respectée, mais à condition que les citoyens puissent et voient l'expression vraie de la justice et de la vérité.

Il ne faudrait pas induire de mes paroles que l'on ne doit pas informer des cas de duel. Toutes les fois qu'il y a mort d'homme ou blessures, le devoir du magistrat est d'en rechercher la cause. Si cette cause est un duel et si ce duel n'a été loyal, frappez alors, frappez; mais si l'honneur est saisi, vous ne pouvez assimiler au crime un de ces événements que le Code pénal n'a pas pu, n'a pas voulu punir. La loi répressive du duel est donc encore à faire. Si l'on en rédige une, on distinguera ce qui est du jugement de Dieu et ce qui est du jugement de l'homme. M. R... a fait un acte que la conscience blâme et reprouve, mais aucun loi ne l'a puni, et considérant qu'il n'y a eu de sa part ni guet-apens, ni manœuvres déloyales, vous le renverrez des fins de la plainte.

M. l'avocat-général prend ensuite la parole en ces termes :

Messieurs, c'est avec un sentiment de regret que nous vous arrachons à l'émotion sous l'empire de laquelle vous avez tenu mon éloquent adversaire; les organes de la presse nous avaient fait connaître l'orateur politique, nous sommes heureux d'avoir entendu l'avocat. Quant à nous, chargé du devoir de détruire l'argumentation de la défense et de soutenir le jugement du Tribunal de Nantes, nous aurions eu quelque défiance de nous-même si nous n'avions eu pour nous l'autorité du plus grand jurisconsulte de nos jours, de M. Dupin, et celle non moins respectable de M. le procureur-général Merlin, qui, après avoir soutenu toute sa vie la thèse que soutient l'appelant, a écrit à M. Dupin que son réquisitoire l'avait convaincu. Dans cette discussion, nous serons donc guidés par M. Dupin. Nous pensons que nous ne nous égarerons pas.

Les faits sont constants : comment ont-ils été qualifiés par le ministère public? Il y a eu une blessure volontairement faite, et faite avec préméditation; aucune de ces circonstances ne peut être déniée; telles qu'elles se sont produites, tombent-elles sous l'application de la loi pénale? C'est ce que nous allons examiner.

On a dit que de nombreux arrêts de cassation établiaient l'impunité du duel pendant quarante-six ans; mais pour que la Cour de cassation ait été appelée à se prononcer, il a fallu que de nombreux arrêts de Cours impériales aient nécessité des pourvois. Il y avait avant 1789 des peines très sévères contre le duel; elles ont été abolies, mais elles ont été remplacées, non pas par une loi spéciale, mais par les lois ordinaires; les textes législatifs nous permettent de prouver ce que nous avançons. Un décret de 1792 amnistie les poursuites contre les duellistes; le Code de 1791 permettait donc de les poursuivre. Sous le régime du Code de l'an IV, un garde des sceaux reconnaît que les lois ordinaires sont applicables aux duels. Le Code de 1810 a puni tous les genres d'homicides, et ceux à peine de mort qui le sont nominativement excusés ne sont pas réprimés. Le duel n'est pas rangé parmi les crimes ou délits excusables, donc il doit être puni, lorsqu'il y a eu blessure ou mort d'homme. M. Mousaignon, orateur de la commission de législation devant le Corps législatif, a formellement dit que l'atentat aux personnes connu sous le nom de duel ne devait pas être régi par une loi spéciale, parce que les lois ordinaires le punissaient. Peut-on dire qu'il y a une défense actuelle de soi-même lorsqu'on a couru au-devant du danger, qu'on l'a fait maître et qu'on s'y est préparé?

La circonstance de préméditation ressort évidemment des faits de la cause et constitue même le duel qui ne se comprendrait pas sans cette convention préalable; il y a donc préméditation. Le Tribunal de Nantes a reconnu l'existence de cette circonstance aggravante et a condamné M. R... au minimum des peines édictées par la loi. Il n'a donc pas fait preuve d'une excessive sévérité.

Frapperez-vous d'une peine rigoureuse ce jeune homme dont jusqu'ici la conduite a été honorable, irréprochable? Remarquez qu'il a par ses actes déterminé une jeune femme à quitter le domicile conjugal; qu'est-elle devenue? On l'ignore, on craint même peut-être de le savoir; que s'est-il donc passé? Quelque chose de grave que vous devrez prendre en considération.

Dans les circonstances, le Tribunal de Nantes nous semble avoir été juste appréciateur du droit; nous nous en rapportons à votre prudence sur la quotité de la peine.

M^{me} Berruyer réplique en peu de mots. Après avoir examiné de nouveau la législation et la jurisprudence avant 1837, après avoir établi que la circonstance aggravante

de préméditation, telle que l'article 297 du Code pénal la définit, n'existe pas dans la cause, il termine en déclarant qu'il sait, par des lettres qui lui ont été communiquées, que M^{me} X..., quelque temps avant les deux visites de M. R..., avait manifesté hautement l'intention de se retirer dans une maison religieuse.

M. R..., interrogé de nouveau, proteste de son profond regret des faits qui se sont passés, et affirme qu'il n'a pas cru pouvoir refuser la satisfaction par les armes qui lui était demandée, quoiqu'il le fit avec douleur. Il n'a rien dit à M^{me} X... de nature à l'effrayer et à la déterminer à s'enfuir.

M^e Berruyer remet à la Cour une correspondance de cette dame qui lui a été confiée à lui seul, mais sur les observations de M. l'avocat-général que toutes les pièces doivent lui être communiquées, il en reprend possession. Après une longue délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et réparant seulement une omission commise par ceux-ci en ce qu'ils n'avaient pas prononcé la contrainte par corps contre M. R..., à raison de sa condamnation à une amende de plus de 300 francs, confirme le jugement dont est appelé, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 5 septembre.

TENTATIVE D'INFANTICIDE.

Aucune circonstance particulière ne s'est révélée dans cette affaire, si ce n'est l'ensemble des circonstances providentielles qui ont sauvé la vie de l'enfant. Lancé dans le conduit des latrines, entraîné jusqu'au bord du cours d'eau où se décharge le conduit, il a été recueilli par deux personnes qui, attirées par ses vagissements, étaient montées sur une barque et le recherchaient sur les bords de la petite rivière. L'enfant portait les traces de nombreuses contusions. Le cordon ombilical dont la rupture, en donnant lieu à une hémorragie, cause habituellement la mort de l'enfant, était fermé en se tordant; c'est à cette circonstance exceptionnelle que le nouveau-né a dû de conserver la vie, ainsi qu'à une nature bien vigoureuse qui a pu lutter contre les périls d'un voyage souterrain, ou plutôt d'une chute dans un conduit d'égout. Les exhalaisons de ce conduit étaient suffoquantes pour l'asphyxier.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Le 27 mai 1855, dimanche de la Pentecôte, la femme Segretin était venue passer la journée, avec son beau-père, domicilié au hameau de la Briche. Vers cinq heures du soir, elle vit sortir du cabinet d'aisance, sis au rez-de-chaussée de la maison, une femme dont les mains, la figure et les vêtements étaient ensanglantés; elle remarqua également des taches de sang sur les marches de l'escalier. Elle s'empressa de communiquer ces remarques à sa belle-sœur, qui monta elle-même chez la femme Leuillet, sa voisine, pour savoir si elle se trouvait malade. Celle-ci était occupée à nettoyer; elle descendit aussitôt avec un seau d'eau pour laver l'escalier et le cabinet d'aisance; mais, pendant qu'elle se livrait à ce soin, elle crut entendre des vagissements, elle appela les habitants de la maison; la femme Lefèvre ayant distingué à son tour les cris d'un enfant nouveau-né, les nommés Segretin et Bruneau se jetèrent dans un bateau afin de pénétrer dans le cours d'eau où se déchargent les latrines. Peu d'instant après, ils reprirent, portant un enfant qu'ils avaient trouvé sur une des marches qui touchent au cours d'eau.

Cet enfant était du sexe féminin, bien constitué, parfaitement vivant; il portait seulement au côté gauche de la tête une légère excoiration, résultat de la chute qu'il avait faite. L'extrémité du cordon ombilical était frangée, ce qui prouvait qu'il avait été arraché et non coupé; on suivit alors les traces de sang laissées dans l'escalier, et l'on arriva à la porte d'une chambre occupée par la fille Boudier, fleuriste, âgée de vingt-cinq ans; elle était couchée; elle avoua sans hésitation qu'elle était la mère de l'enfant retiré des lieux d'aisance. Elle ajouta qu'à quatre heures et demie elle avait été prise subitement d'un besoin qu'elle avait voulu satisfaire; qu'elle s'était assise sur le siège du cabinet et qu'elle avait fait un violent effort; qu'elle avait en ce moment senti tomber son enfant sans qu'il lui fût possible de le retenir. Il résulte des déclarations faites tant par une sage-femme appelée par les voisins pour donner les premiers soins à l'enfant que par deux médecins commis par la justice, que cette version, évidemment invraisemblable, est en tout point contraire à la vérité.

Tous trois s'accordent, en effet, pour affirmer que la position assise dans laquelle l'accusée prétend avoir été saisie des douleurs de l'enfantement n'aurait pas permis la divulsion en quelque sorte inaperçue dont elle parle. En outre, le cordon ombilical portait en deux endroits la marque d'une pression violente exercée au moment de la naissance, et qui témoigne qu'il n'avait pas été rompu sous le poids du corps de l'enfant.

Une circonstance matérielle vient encore confirmer la conclusion du rapport des hommes de l'art.

Lorsque la femme Leuillet est entrée dans le cabinet d'aisance, le siège était couvert, et le couvercle qui le fermait portait à la poignée des taches de sang. Il avait donc été remplacé par la fille Boudier après son accouchement; elle avait à ce moment toute sa raison, et elle n'avait appelé personne pour venir au secours de son enfant. Elle avait, au contraire, pris une précaution qui pouvait empêcher qu'on n'entendît ses vagissements, et elle était remontée se mettre au lit dans sa chambre! Bien plus, à l'instant même où elle sortait du cabinet, elle avait rencontré la femme Segretin, et, loin d'invoquer son assistance, son seul soin avait été de détourner la tête afin de ne pas être reconnue.

Quoique arrivée au terme de sa grossesse, la fille Boudier n'avait fait aucun préparatif pour l'enfant dont elle savait qu'elle allait devenir mère; elle avait au contraire caché son état à tout le monde, même à la femme Bonneau, qui lui servait de mère; et, pour empêcher les soupçons qu'aurait pu concevoir cette femme, elle tachait chaque mois le linge qu'elle donnait à blanchir.

N'est-il pas naturel de conclure de cette conduite non seulement que l'accusée a volontairement donné la mort à son enfant, mais qu'elle avait résolu d'avance le crime dont elle s'est rendue coupable?

M. l'avocat-général Metzinger a soutenu l'accusation.

M^e Gourd a présenté la défense.

Le jury ayant rendu un verdict négatif, M. le président a prononcé l'acquiescement d'Honorine Baudier et ordonné sa mise en liberté.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Mercier.

Audience du 30 août.

MURTRÈRE PAR UN MARI SUR SA FEMME.

C'est une triste et lugubre histoire que celle de cette pauvre jeune fille, appelée Marie Thivilier. Au sortir de l'adolescence, elle faiblit entre les mains d'un séducteur, mais elle se releva bientôt par une conduite irréprochable. On la voyait rangée, laborieuse, aimante, dévouée envers ses parents et ses amis d'enfance, qui l'aimaient de toute

la puissance de leur âme et à l'égal d'une sœur.

Un jour, un ouvrier de sa profession lui parla amour légitime, mariage, établissement... Elle accueillit ses offres avec une réciprocité d'attachement rare, et parla à celui qui se présentait pour son époux avec une franchise pleine d'abandon et digne d'un meilleur sort.

L'union se conclut; la lune de miel se montra radieuse le premier mois, mais bientôt le naturel farouche, brutal et jaloux de Jean-Claude Gauchon se révéla dans tout son jour. La pauvre femme voyait là peut-être un indice d'un amour réel; et ses empressements comme son obéissance prévalaient constamment sur les actes de violence auxquels elle était en butte.

Maltraitée, frappée, outragée sous toutes les formes, elle ne cessait de l'aimer, et quand, avec un tranchet de cordonnier, Gauchon l'eut frappée mortellement, l'infortunée, recueillant ses dernières forces et tout son courage, essaya de l'absoudre devant les hommes. « Ce n'est pas lui, c'est moi qui me suis frappée, » disait-elle à tout le monde.

La société demande compte aujourd'hui à Gauchon de ce sang versé par une main impitoyable.

Il est âgé de trente-deux ans, natif de Désimieux, canton de Crémieux, arrondissement de Bourgoin; il est accusé d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de Marie Thivilier, sa femme.

Gauchon a conservé sa moustache et sa barbe. Par un mouvement nerveux, ses lèvres s'agitent convulsivement. Après les formalités d'usage, le greffier lit l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation conçu en ces termes :

« Les mariés Gauchon, cordonniers, habitaient depuis le mois de décembre 1854, époque de leur mariage, un petit appartement composé de deux pièces, situé au quatrième étage de la maison portant le n° 12, sur le quai d'Orléans. Le 21 juillet dernier, vers les six heures du soir, les voisins entendirent dans ce logement le bruit d'une dispute bientôt suivie de cris de détresse poussés par la femme Gauchon, cris auxquels se mêlait la voix du mari. Un quart d'heure ou dix minutes après, ce dernier sortit de son appartement et alla chercher du secours chez les mariés Buy, les plus proches voisins, en leur disant : « Venez vite, ma femme vient de se donner un coup de tranchet ! »

« Frappés du peu d'émotion avec lequel cette nouvelle leur était annoncée, ceux-ci se transportèrent aussitôt chez Gauchon. Ce dernier les avait précédés, et lorsqu'ils entrèrent dans la première pièce de son logement qui lui servait à la fois d'atelier et de cuisine, ils le trouvèrent soutenant sa femme assise près d'un établi sur lequel étaient leurs instruments de travail, et cherchant à étancher le sang qui coulait en abondance d'une blessure qu'elle portait à la poitrine. Ainsi appuyée sur son mari et paraissant en proie à de violentes douleurs, la femme Gauchon eut encore la force de se retourner vers ses voisins et de leur dire : « Ce n'est pas lui, c'est moi. » Ces paroles, dont les mariés Buy comprirent immédiatement le sens, n'avaient été provoquées par aucune question de leur part sur la cause de son état. La blessée fut aussitôt transportée sur son lit, situé dans la deuxième pièce de l'appartement, pendant que le sieur Buy allait en toute hâte chercher le secours d'un médecin.

« A ce moment, l'une des voisines accourues la première sur les lieux, la femme Roux, ayant ôté les vêtements de la blessée et découvert sa poitrine, ne put s'empêcher, à la vue de l'affreuse blessure qu'elle portait, de s'écrier en s'adressant à Gauchon : « Votre femme a été frappée ! — Non, répondit aussitôt celui-ci, c'est elle qui s'est fait mal. » Et, ramenant le témoin dans la première pièce, il chercha à lui montrer comment, suivant lui, sa femme, en se penchant pour prendre de la main gauche une aigle placée à l'extrémité de l'établi devant lequel elle travaillait, avait fait un faux mouvement et s'était blessée elle-même contre la pointe d'un tranchet laissé sur le bord de la table.

« Puis, s'adressant à sa femme, il la pressa avec insistance de dire que ce n'était pas lui qui l'avait frappée : « N'est-ce pas, Maria, lui répétait-il, ce n'est pas moi qui t'ai frappée ?... Dis donc que ce n'est pas moi qui t'ai frappée ? » La blessée, malgré sa faiblesse, répétait docilement chaque fois : « Non, ce n'est pas toi. »

« Gauchon voulut que le témoin allât immédiatement chercher tous les voisins pour être témoins des déclarations de sa femme, et, en présence de plusieurs d'entre eux, il réitéra les mêmes questions, suivies de la même réponse. S'adressant ensuite au pharmacien et au médecin qui avaient été successivement appelés sur les lieux, il leur renouvela l'explication déjà donnée par lui de l'accident arrivé à la victime.

« Cette étrange et unique préoccupation en un pareil moment, l'invasibilité flagrante de ces explications, l'insensibilité dont il faisait preuve en présence de la consternation générale n'échappèrent à personne, et lorsque quelques temps après, la femme Gauchon ayant rendu le dernier soupir, l'autorité judiciaire arriva pour constater la cause de sa mort, une même et sinistre conviction s'était déjà répandue parmi tous les témoins de cette scène.

« Le résultat des premières constatations matérielles auxquelles il fut procédé ne se fit pas attendre. Il démontra bientôt l'admissibilité des explications présentées par l'accusé : la blessure mortelle qu'il prétendait être le résultat d'un simple accident était située au dessus du sein gauche, au niveau de la deuxième côte; elle avait pénétré jusqu'au poumon par une profondeur de six centimètres environ, se dirigeait obliquement de haut en bas, et d'avant en arrière, c'est-à-dire de gauche à droite. L'instrument qui l'avait produite avait percé les vêtements de la victime, c'est-à-dire une chemise dite *caraco* en laine doublée, et une chemise en toile neuve et grossière. La disposition de ces vêtements était telle que sept doubles de tissus avaient été traversés par la lame de cet instrument, dont la pointe était cependant émoussée.

« Or, non-seulement la violence d'un pareil coup ne permettait pas d'admettre qu'il eût été occasionné par une simple chute accidentelle du corps contre le tranchet placé au bord de la table ou retenu dans la situation droite de la victime, mais encore la situation et la direction qu'aurait dû avoir dans ce dernier cas la blessure étaient essentiellement contraires à celles qui étaient constatées. De plus, le genre de travail auquel s'occupait la victime, au moment où elle se serait blessée elle-même, n'admettait ni l'emploi de l'aigle dont elle aurait voulu se saisir, suivant l'inculpé, ni celui du tranchet qu'il a successivement prétendu s'être trouvé, soit devant elle, soit même dans sa main droite.

« Enfin le bruit de la dispute entendue dans le logement des mariés Gauchon peu d'instant avant les cris de détresse poussés par la femme, le temps écoulé depuis le moment où ces cris avaient été entendus jusqu'à celui où Gauchon était allé chercher des secours, tout se réunissait pour convaincre l'accusé de mensonge et pour établir que ce mensonge n'avait d'autre but que de cacher un crime trop réel sous les apparences d'un accident impossible.

« La femme Gauchon est morte victime d'un meurtre dont son mari est l'auteur. L'ensemble de tous les faits qui précèdent, établis avec le soin le plus minutieux et la dernière précision, soit par l'enquête et les expériences faites sur les lieux mêmes, soit par l'autopsie et l'exper-

tise médico-légale auxquelles il a été procédé, constitue à cet égard une démonstration matérielle invincible à laquelle les faits révélés d'autre part par l'information ont donné le caractère d'une évidence accablante.

« Il résulte, en effet, des déclarations unanimes des témoins que, depuis son mariage, la femme Gauchon n'avait cessé d'être en butte aux mauvais traitements de son mari. Ces mauvais traitements avaient été poussés à un tel point, qu'à une époque récente ils avaient provoqué chez elle un avortement, et les injures et les menaces proférées alors par l'accusé ne permettent pas de douter que ces accidents n'aient été le but que recherchait sa brutalité. A plusieurs reprises, la femme Gauchon, pour se soustraire à ces violences, avait été réduite à se réfugier chez ses parents; mais chaque fois, dominée par l'invincible affection qu'elle avait vouée à son mari et qui est attestée à toutes les pages de l'information, soit par la crainte que lui inspiraient ces menaces et ses emportements, elle avait cédé à ses instances et à ses protestations, et repris avec lui le chemin du domicile conjugal, devenu pour elle un véritable lieu de torture.

« Sa conduite était cependant irréprochable, et son mari avait été fréquemment obligé de le reconnaître, soit en présence de ses parents, soit en présence de ses voisins, intermédiaires obligés de leurs querelles domestiques. Mais malgré ces aveux et le témoignage unanime qui lui était rendu de la bonne conduite de sa femme, malgré la surveillance incessante qu'il exerçait sur elle, Gauchon n'en avait pas moins persisté dans ses habitudes de violences. Plus d'une fois il l'avait sommée, avec les plus horribles menaces, de lui faire connaître de qui elle était enceinte, et c'était surtout dans ces circonstances qu'il s'était laissé emporter contre elle aux actes de la plus odieuse brutalité.

« L'ascendant irrésistible que cet homme exerçait sur sa victime, l'attachement inexplicable mais réel qu'elle éprouvait pour lui, la douceur et la résignation de son caractère, peuvent seuls expliquer les déclarations inadmissibles arrachées à son agonie. Cette dernière et touchante preuve de dévouement donnée par une infortunée qui, depuis si longtemps, avait dû se faire une habitude du pardon et de l'oubli, loin d'arrêter l'action de la justice, est de nature à appeler sur la tête du coupable toute sa sévérité.

« En conséquence, Jean-Claude Gauchon est accusé d'avoir, le 31 juillet dernier, à Lyon, commis volontairement un homicide sur la personne de Marie Thivilier, sa femme légitime.

« Crime prévu et puni par les articles 295 et 304 du Code pénal, et les articles 133 et 134 du Code d'instruction criminelle. »

Nous reproduisons en entier l'interrogatoire de l'accusé. C'est la partie la plus saisissante de ce drame domestique.

M. le président, à Gauchon : Vous êtes accusé de meurtre, non pas d'assassinat, mais d'avoir volontairement donné la mort à Marie Thivilier, votre femme. Vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. Huisier, faites l'appel des témoins.

M. le président : La grande mère, la veuve Lainier et sa mère sont assignées comme témoins. Nous estimons qu'il ne serait pas convenable de les entendre dans un pareil débat. Après avoir consulté l'accusation et la défense, qu'on les fasse retirer.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. A quelle époque vous êtes-vous marié? — R. A la fin de décembre dernier.

D. Le fait qui vous est imputé est à la date du 21 juillet. Il n'y avait pas huit mois que vous étiez marié? — R. Oui, monsieur.

D. Votre femme vous avait entretenu d'une faiblesse qu'elle avait eue. Son langage sur ce point fut plein de franchise et d'abandon. Eh bien, comment est-il arrivé que cette femme qui a été dévouée, bonne, attachée à son mari et à ses devoirs n'ait trouvé en vous qu'une jalousie sans nom, qui progressait d'autant plus que rien ne l'autorisait? — Gauchon baisse les yeux.

D. Votre femme qui vous aimait avait résolu de tout souffrir pour calmer votre injuste jalousie. Je dis injuste, car la procédure nous apprend qu'elle ne sortait jamais sans vous; vous ne la quittiez pas; vous travailliez dans la même chambre, elle ne descendait pas même pour aller chercher de l'eau, sans être accompagnée de vous; l'infortunée, elle ne se plainait à personne; elle n'aspirait qu'à une chose, que vous lui rendiez justice?

L'accusé : Mon Dieu! mon Dieu! ma pauvre Maria!

D. Tous les témoins la représentent comme un modèle de douceur, de bonté, de soumission et d'affection pour vous. Vous l'accablâtes de reproches immérités. Les gens qui venaient dans votre maison étaient pour vous un sujet d'effroi. — R. Jamais je ne lui ai fait des reproches à cause des gens qui venaient chez nous. Je l'aimais beaucoup, plus que moi-même.

D. Si quelque attention que la vôtre, constamment elle se traduisait par des violences et des emportements? — R. J'ai bien eu des constatations avec elle, mais nous nous aimions tous les deux.

D. Trois fois elle s'est retirée chez votre oncle, et quand elle rentrait au domicile conjugal, elle s'écriait : « Ah! ça recommencera dans huit jours. » Plus d'une fois vous vouliez arracher de son sein cet enfant que vous soupçonniez d'être pas de vous? (Mouvement d'horreur.) — R. Je n'ai pas dit ça, ni rien fait de semblable.

D. Tout à l'heure je préciserai les faits. Je ne veux, pour le moment, que rechercher le mobile de votre conduite. C'était une affreuse jalousie, qui n'a de nom dans aucune langue humaine? — R. Ma femme était excessivement faible. Je lui disais : « Maria, il faut être réservée (je la savais libre dans ses propos); ne fréquente que des gens honnêtes, tu t'en trouveras bien. »

D. Mais vos sermons à cette malheureuse, vous auriez dû vous les faire à vous-même. Vous vous êtes conduit d'une manière abominable avec elle. Dans cette nuit que je ne veux pas qualifier, alors que vous étiez avec vos pieds sur le ventre de votre femme, elle a fui le domicile conjugal, et sur-le-champ vous avez appelé, pour la remplacer dans la couche nuptiale, une femme immonde. Est-ce que vous croyez que l'on peut mettre sur le compte de la jalousie de pareils actes? C'est de la méchanceté, de l'hypocrisie et de l'immoralité, rien de plus? — R. J'ai cru qu'elle faisait ça par malice. Je me suis laissé aller... (Ici l'accusé s'arrête.)

D. Revenons sur les premiers mois de votre mariage. Le premier mois a été calme, mais les illusions de cette infortunée ont bientôt fait place à une affreuse réalité. Ne lui avez-vous pas donné un soufflet au bout du second mois? — R. Je ne l'ai pas frappée. Elle se plaignait souvent pour effacer ses torts envers moi. Elle disait à ses parents que je la battais quand ça n'était pas.

D. Elle disait à des voisins qui l'engageaient à ne pas rentrer avec vous : « Je souffrirai tout pour éviter un malheur; s'il me tue une nuit, comme on me le fait appréhender, eh bien, tant pis. » N'avez-vous pas eu le courage de lui dire que les 300 fr. portés dans votre contrat de mariage étaient le prix de sa lâche complaisance et de la bassesse de ses rapports avec lui? — R. Un soir, nous étions sur ces explications, je lui ai dit au contraire : « Tu n'as bien gagné cet argent; tu l'as bien mérité. »

D. Ne faites pas des fables à la justice. — R. C'est une

supposition qu'elle faisait en disant ça. Je n'en ai jamais parié.

D. Un autre soir que vous étiez au comble de vos fureurs, ne vous êtes-vous pas écrié : « Il faut qu'il sorte cet enfant qui n'est pas de moi. » Puis vous l'avez étendu par terre, vous l'avez frappée avec le pied. N'a-t-elle pas fait une fausse-couche trois jours après? — R. Au nom du ciel! ceci est faux comme Dieu est mon père et nous sommes tous.

D. Au nom de votre femme, voici sa déclaration. Evitez comme celle des hommes, n'accepte pas le change que vous voulez lui donner.

Au mois d'avril, un jour de fête, vous l'avez promise sur la place Bellecour, puis tout-à-coup vous l'avez promise à la gorge, en disant que vous vouliez l'étrangler. Elle s'est enfuie chez vos parents, ses vêtements en désordre; cela est-il vrai? — R. Voilà encore une fausseté.

D. Tout est faux dans votre système. Eh bien! une femme au bras de son mari excitait encore votre jalousie. Ce jour, vous l'avez frappée parce qu'elle aurait, en sentiment de jalousie dit si intense en vous, qu'il allait jusqu'à la férocité la plus épouvantable. Votre mère, après avoir signalé votre violence, a dit que, ou tard, vous la tueriez... — R. Oh! monsieur, ça n'est pas.

D. Vous rappelez-vous qu'une nuit elle se rendit au domicile de son oncle, l'appelant par des cris plaintifs? Il avait disparu; n'est-ce pas parce que vous seriez accourus auprès d'elle en faisant entendre ce mot sinistre dont parlent les témoins : « Maria, tu sais ce que je t'ai dit... » C'est un soir qu'elle avait fait à mon frère un récit de ce genre : « Maria, tu me fais craindre de tout le monde, eh bien! je vais me noyer. »

D. Elle était couverte de contusions; elle avait reçu une blessure; elle raconta que vous lui aviez mis un tranchet de cordonnier sous le cou. Il en portait l'empreinte. (Mouvement.) — R. Oh! mon Dieu, que de suppositions!

D. Les annales des passions humaines ne révèlent rien de pareil à votre jalousie. Le 10 du mois de juillet (nous approchons du jour où elle devait succomber si tristement) elle va au marché, de vous accompagnée, saluant en passant un de vos frères... et soudainement vous la saisissez au cou en disant : « Voilà ma femme, elle a des relations avec mon frère... » — R. Comment être jaloux de mon frère! Ce sont des superstitions trop fortes.

D. Vous l'avez frappée à coups de pied jusqu'à votre domicile. Au bas des escaliers elle est tombée de lassitude et de coups. J'omets une foule de détails. Cela est-il vrai? — R. J'ai eu des contrariétés avec ma femme, mais ce sont des absurdités dont on me charge. Mon Dieu! mon Dieu!

D. Huit jours avant sa mort, alors qu'elle était de nouveau enceinte, ne lui avez-vous pas dit : « Coquine, il faut que tu me dises de qui tu es enceinte, ou je t'écraserais... » — R. Ce n'est pas.

D. Le jour du crime, la femme Lara vit des traces de pleurs sur les yeux de votre femme. En rentrant chez elle, elle dit à son mari : « Notre pauvrie voisine sera battue. Il y aura de l'orage aujourd'hui. » Vous avez travaillé avec elle. Elle piquait des bottines. Vers six heures, on a entendu des cris, puis ces mots : « Viens, Maria, ne crie pas, ce ne sera rien. » — R. C'est quand elle a eu le coup. Je n'ai dit que cette parole : « Tu fais toujours des bêtises. »

D. D'après les témoins, ce dernier propos n'a pas été tenu. — R. Je vous demande pardon, monsieur.

D. Entre ces premiers cris et l'arrivée des voisins, il s'est écoulé dix minutes; que s'est-il passé dans cet intervalle? N'est-ce pas qu'attentions d'un côté et terreur de l'autre; d'une part, soumission sans réserve, de l'autre, domination brutale? Vous lui avez demandé et vous avez obtenu d'elle une dernière preuve d'abnégation et de générosité; alors vous avez ouvert la porte, et les voisins ont vu cette malheureuse assise sur une chaise et s'écriant : « Ce n'est pas lui, c'est moi. » Puis vous avez porté les lèvres sur sa blessure, et vous l'avez placée sur son lit? Après cette première mise en scène, vous avez invoqué tous les voisins pour répéter ce qu'ils venaient de voir. Elle a expiré en disant : « Mon oncle, mon homme! — R. La preuve est que ce n'est pas moi qui l'ai tuée.

M. l'avocat général : Nous assistons depuis une heure à un triste spectacle. Cet homme, qui feint de pleurer sans avoir une larme à l'œil, conserve ici le rôle hypocrite qu'il n'a cessé de jouer dans l'intérieur de son ménage.

M. le président : Avec cette feinte désolation, vous avez toute votre présence d'esprit, tout votre sang-froid, quand Maria Thivilier a été immolée à votre jalousie; alors aussi vous simulez l'affliction profonde? — R. Le mal est intérieur en moi. Je souffre le martyre, croyez-le bien, et toute ma vie je le pleurerai.

M. le président : En explorant vos antécédents, l'accusation y a découvert une condamnation pour coups et blessures. Ceci explique votre brutalité et votre violence.

Après cet interrogatoire, on procède à l'audition des témoins.

C'est le commissaire de police Pochard, témoin de l'appareil lugubre qui environna les derniers instants de Marie Thivilier; ce sont les voisins, témoins oculaires de tant de scènes navrantes de ce ménage d'enfer; ce sont les habiles médecins aux rapports, MM. Tavernier et Gromier, unanimes pour déclarer qu'une main étrangère a frappé Maria Thivilier; ce sont enfin les parents, les amis de l'infortunée victime. Tous confirment les faits dont le récit précède.

M. l'avocat-général d'Aigny a trouvé dans son cœur de chaleureuses et éloquents paroles pour flétrir la conduite de cet homme. Après avoir résumé toutes les charges révélées par les débats contre Gauchon, il a terminé à peu près ainsi :

Et maintenant, Messieurs, que mon rôle d'accusateur est fini, laissez-moi prendre le vôtre pour un moment. C'est la plus belle, la plus noble, la plus sublime prerogative du ministère public que de pouvoir ainsi exposer le premier ses convictions et ses doutes. Eh bien! vous dirai-je ce que je le rais si j'étais appelé à juger Gauchon? Je le condamnerais... Je le condamnerais pour être en paix avec moi-même; pour pouvoir franchir sans trouble, après ce drame, le seuil de mon foyer domestique; pour que ma prière du soir soit élever serene vers le Tout-Puissant. Oh! qu'il ne soit pas dit, oh! qu'il ne soit pas cru, surtout par le peuple, qu'un époux, parce qu'il a été injuste; qu'un époux, parce qu'il a été féroce; qu'un époux, parce qu'il a été infortuné lui-même, peut impunément donner la mort à une épouse irréprochable, dont le seul crime fut de l'aimer trop.

Oui, je vous condamnerais, accusé. Eh! que voulez-vous faire de l'imputée? Malheureux, qu'en voulez-vous faire? que feriez-vous de la liberté qu'elle vous laisserait? Pendant que l'une serait un outrage à la loi, l'autre serait un fardeau pour vous. Non, il faut une expiation, il la faut pour la société qui la réclame; il la faut pour la morale qui l'exige; il la faut pour vous-même, oui pour vous-même, apprenez-le. C'est par le chemin résigné de l'expiation que vous arriverez à vous réconcilier avec le monde, à vous recueillir avec vous-même, à vous recueillir avec les manes de votre victime. C'est par elle enfin que vous pourrez mériter un jour la grâce que le souverain juge ne refuse jamais au malheur.

En finissant, je n'ai donc plus qu'une chose à vous dire, Messieurs les jurés, celle que je me suis dite à moi-même dans ce dernier recueillement de mon âme attristée. Vous le savez, je n'ai tiré tout le parti possible d'une cause aussi désespérée. La science a pu s'égarer. Rien n'est plus que la malheureuse Maria Thivillier ne se soit égarée elle-même. Devant les témoins, devant les magistrats instructeurs, son langage n'a pas varié... Ce n'est pas moi, c'est moi... Telle est la thèse qu'il développe devant le jury.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

Table with financial data for Comptoir d'Escompte de Paris, including sections for Actif (Espèces en caisse, Billets de la Banque, etc.) and Passif (Capital, Réserve, Comptes courants, etc.).

CHRONIQUE

PARIS, 5 SEPTEMBRE.

Par décret impérial du 1er septembre, M. Rouher, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'intérim du ministère des finances pendant l'absence de M. Magne.

plaine Saint-Denis!... Qu'on dise donc encore qu'on n'y trouve pas de gibier! M. le président: Comment attrapé? avec quoi? La prévenue: Avec mon panier que j'ai jeté dessus. M. le président: Singulière façon de chasser, attraper des perdreaux avec un panier! Le Tribunal condamne la Diane au panier à 50 francs d'amende.

économies, et que, dans l'état de gêne où il se trouvait, elle ne pouvait, sous aucun prétexte, refuser de faire droit à sa demande. Elle avait répondu par un refus positif basé sur les mauvais antécédents de son frère, et au même instant celui-ci s'était armé d'un couteau qu'il portait sur lui et avait cherché à lui couper la gorge.

Table with financial data under 'AU COMPTANT', 'A TERME', 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET', 'CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS', 'SPECTACLES DU 6 SEPTEMBRE', and 'Bourse de Paris du 5 Septembre 1855'.

ERRATUM.

CIE GLE DES EAUX DE CALAIS ET DE ST-PIERRE-LES-CALAIS.

Conformément au 6^e § de l'art. 9 des statuts, le gérant rappelle à MM. les porteurs d'actions que les troisième et quatrième versements de 20 fr. l'un, ensemble 40 fr., sont échus et doivent être effectués à la caisse de la Compagnie, rue Sainte-Anne, 53, à partir de ce jour.

Ceux de MM. les porteurs d'actions qui n'auraient pas fait ce versement avant le 23 septembre courant seront passibles de ce qui est stipulé par l'art. 10 des statuts sociaux.

Le gérant donne en même temps avis que les travaux se poursuivent avec la plus grande activité.

Le gérant, GIRARD et C^e.

AVIS. MM. Charles Noël, Henry Place et C^e ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la réunion générale annuelle de leur société aura lieu le jeudi 7 septembre, à 2 heures précises, dans leurs bureaux, 9, faubourg Poissonnière.

CHEMIN DE FER DE BESSÈGE A ALAIS.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale le lundi 8 octobre prochain, à deux heures, rue de Valenciennes, 11. Tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins ont le droit d'y assister. Les titres devront être déposés à la caisse de la Compagnie, rue de Valenciennes, 11, le vendredi 15 septembre, avant midi.

Le gérant, BAUDOIN.

dans les bureaux de la compagnie, rue Laffitte, 23, à Paris, avant le 23 septembre. La délibération aura notamment pour objet la demande en concession d'un embranchement. (14382)

ANGLAIS. A l'institution anglo-française, 41, r. d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont enseignées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin gym. (14384)

1.000 FR. à qui nous n'enleverons pas les TACHES DE ROUSSEUR, masques ou autres de couches avec notre EAU PARISIENNE. ADÈG et C^e, rue de Rivoli, 37, à Paris. (Aff.) Dépôts dans les départements et à l'étranger. (14388)

A CÉDER l'essai, joli fonds de Parfumerie, près le boulevard. Prix 8,000 fr. — M. Desgranges, courtier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 30. (14375)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES. RUE GRETRY, 2. dans un bon faubourg; affaire 80 fr. par jour; loyer 800 fr.; prix 6,000 fr. (14376)

MODES. Affaires 20 à 25,000 fr.; très bonne clientèle; loyer 600 fr.; prix 3,500 fr. On cède pour cause de maladie.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES. RUE GRETRY, 2. (14377)

A CÉDER, bon fonds de Bandagiste étant facile à gérer; bénéfices nets 3,000 fr.; prix 10,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES. RUE GRETRY, 2. (14378)

COMMERCE DE VINS. Restaurant et 10 numéros bien meublés; 4,200 fr. de loyer; bail 12 ans; 30 fr. d'affaires par jour; prix 6,000 fr. A la Chapelle-Saint-Denis.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES. RUE GRETRY, 2. (14380)

OUVERTURE DE LA SOCIÉTÉ DE VIDANGE

À L'ÉMISSION DE LA 2^e SÉRIE DES ACTIONS DE LA

CIE DE VIDANGE ATMOSPHÉRIQUE PERFECTIONNÉE DE PONTHEUX ET C^e

EXPOSITION UNIVERSELLE 1855.

BREVETS D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT

S. G. D. G.

15 ans d'exploitation garantis par la loi.

ÉCONOMIE, PROPRIÉTÉ, CÉLÉRIÉTÉ, INODOURITÉ, SALUBRITÉ.

ON SOUSCRIPT AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE DROUOT, 8, A PARIS.

Les actions seront délivrées au moment de la souscription contre le montant des actions demandées, et à la suite de calculs pratiques, M. de Pontheux croit pouvoir assurer aux actionnaires 40 p. 100 de bénéfices, que d'autres ont vainement promis. — Sa confiance s'explique d'ailleurs pour tout le monde par l'économie des faits suivants: —

- 1^o Le système atmosphérique emploie un homme et une demi-heure pour vider une fosse qui exige actuellement six ou sept hommes et une nuit entière.
- 2^o La promptitude de l'exécution permet de tripler le nombre des vidanges sans augmentation de dépenses pour l'administration; —
- 3^o La célérité, la propriété, l'insouciance, le prix minimum demandé aux propriétaires, leur ont fait une plus nombreuse clientèle.

CAPITAL SOCIAL : 6,000,000 FRANCS

DIVISÉ EN 60,000 ACTIONS

de 100 fr. chacune,

libérées et au porteur, formant trois séries

DE 20,000 ACTIONS CHACUNE.

La publication égale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Par conventions verbales en date du quatre septembre mil huit cent cinquante-cinq, M. Pierre-Martin SUTILL, marchand boucher, et madame Marie-Françoise SAMBON, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 7, ont vendu à M. Charles-Auguste ROLLET, ancien marchand boucher, demeurant à Paris, rue Contrescarpe-Saint-Marcel, 23, un fonds et atelier de marchand boucher exploité à Paris, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 7, moyennant un prix convenu entre eux.

Signé: ROLLET, rue Contrescarpe-Saint-Marcel, 23. (14380)

Adjudications après faillite.

Etude de M^e LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tourneffe, 37. Vente par adjudication, après faillite, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, d'un fonds et atelier de marchand mercier, exploité à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29. Mise à prix: 500 francs. Cette mise à prix pourra être baissée si elle n'est couverte. L'adjudicataire aura à reprendre les marchandises du fonds moyennant un prix qui sera fixé par des experts. S'adresser, pour les renseignements: 1^o M. Henrionnet, syndic de la faillite à Paris, rue Cadet, 13; 2^o Et audit M^e Lavocat. (5051)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 6 septembre. Constantin en bureau, armoire, buffet-étagère, etc. (1887) Constantin en bureau, armoire à sautoir, guéridon, canapé, etc. (1888) Sur la place publique de la commune de Montrouge. Le 6 septembre. Constantin en tables, bancs, rideaux, nappes, glaces, etc. (1889) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 7 septembre. Constantin en comptoirs, lampes, potiches, chaises, etc. (1890) Constantin en tables, fontaine, chaises, miroir, etc. (1891) Constantin en pendules, lampes, canapés en velours, etc. (1892) Constantin en bureau, chaises, armoire à glace, etc. (1892) Rue de la Ville-Évêque, 39, à Paris. Le 7 septembre. Constantin en tables, commode, chaises, fauteuils, etc. (1893) Rue de Trévise, 33. Le 7 septembre. Constantin en chaises, armoire à glace, commode, etc. (1894)

SOCIÉTÉS.

Paris, le deux septembre mil huit cent cinquante-cinq. Napoléon, Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, A tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de votre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics; Vu les statuts du Comptoir National d'Escompte, constatant le dépôt dans les caisses de ce établissement de la somme de deux cent mille francs, formant le cinquième du capital social de la société; Vu les articles 19 à 27, 40 et 45 du Code de Commerce, Notre Conseil d'Etat entendu, Avons décrété et décrétons ce qui suit: Article premier. La société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de l'Escompte National, est reconnue et autorisée. Elle est autorisée à effectuer toutes opérations autres que celles spécifiées dans l'article 2 ou écartées par le placement des fonds sociaux, sont expressément interdites à la société. Article 5. La durée de la société est fixée à trente années consécutives, à compter de la date de l'autorisation du gouvernement, sauf les cas de dissolution prévus par l'article 49.

Le siège de la compagnie est à Paris. Capital de la société. Le capital de la société est fixé à un million de francs, et divisé en deux cents actions nominatives de cinq mille francs chacune. Ces deux cents actions sont divisées en actions ordinaires et actions privilégiées. MM. Clerc, dix actions, et : 10 Moriceau, 8; 4 Gaullier, 8; 4 Vergniaux, 4; 4 Ruggieri, 4; 4 Chugnot, 4; 4 Albert, 4; 4 Georges Blech, 4; 4 Jacques Biscot, 4; 4 Bertrand et Favier, 4; 4 Bérthod, 4; 4 Normand, 4; 4 Billig, 4; 4 Orléans, 4; 4 Tendou, 4; 4 Comte, 4; 4 Allier, Grand et C^e, 4; 4 Gros, 4.

Leser jeune, 4; Monténard, 5; Granger de la Marinère, 5; Hubay, 5; Valin jeune, 5; Champoux, 5; Houette, 5; Garnier, 5; Dupuytren, 5; Pomey, 5; Hubert, 5; De Montigny, 5; Munier et Legendre, 5; Galichon, 5; Julien, 5; Cauvat, 5; Königswarter, 5; Domez, 5; Reynard, 2; Honore, 2; Gournier, 5; Degréteau, 10.

Ensemble des deux ceurs (300 actions). Pardevant M^e Jean-Jacques Roubert et son collègue, notaires à Paris, soussignés, A comparu: M. Jean-Henri Degréteau, assureur maritime, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 67. Lequel a exposé ce qui suit: Par acte passé le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq, devant M^e Roubert, l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son collègue, il a été formé entre les personnes dénommées à l'article 1^{er} des statuts ci-après, une société anonyme sous la dénomination de l'Escompte National d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure. Le contrat de cette société a été enregistré au ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, le 29 janvier 1855.

Chaque actionnaire souscrit en outre l'obligation de verser le surplus, suivant les besoins de la société, sur les appels qui seront faits par le conseil d'administration, et dans les délais que fixera ce conseil. Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Il est délégué à chaque actionnaire des actions nominatives détachées des statuts, nom, limbrées et signés par le directeur, deux administrateurs et l'actionnaire lui-même.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. L'assemblée générale extraordinaire aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, d'année en année. Le conseil d'administration aura fonction pendant trois ans et lors de son premier renouvellement.